

PORTANT MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

En vue du renouvellement complet des représentantes et des représentants du collège dit « des usagers » au Conseil de gestion de l'école d'urbanisme de Paris (EUP) de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC)

La Présidente de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC),

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU** la décision cadre en date du 13 avril 2023 portant sur les modalités techniques d'organisation du vote électronique en vue des scrutins institués pour les élections des représentants des personnels et des usagers au sein de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) ;
- VU** les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 24 novembre 2023 ;
- VU** les statuts de l'école d'urbanisme de Paris (EUP) de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) ;
- VU** la délibération CA-2025-ÉLECTION-UPEC-65 du Conseil d'administration en date du 3 octobre 2025 par laquelle Madame Karine Bergès a été élue à la présidence de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) ;
- VU** le calendrier électoral en vue du renouvellement complet des représentantes et des représentants du collège dit « des usagers » au conseil de gestion de l'école d'urbanisme de Paris (EUP) de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) ;
- VU** l'avis du comité électoral consultatif ;



ARRÊTE

ARTICLE 1 :

→ 1.1. SIÈGES À POURVOIR

Les électrices et électeurs appartenant au collège dit « des usagers » de l'école d'urbanisme de Paris (EUP) de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) sont appelés à élire leurs représentants :

COLLÈGE Dit « des usagers »	sont appelé.es à élire	4 représentant.es titulaires 4 représentant.es suppléant.es
---------------------------------------	------------------------	--

→ 1.2. DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Les élections des représentantes et des représentants du collège dit « des usagers » au Conseil de gestion de l'école d'urbanisme de Paris (EUP) de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) **se tiendront uniquement par vote électronique.**

→ 1.3. DATE ET HORAIRE DU SCRUTIN

Les élections des représentantes et des représentants du collège dit « des usagers » susmentionnés auront lieu :

DU JEUDI 9 AVRIL 2026 À 10 HEURES 00

AU

VENDREDI 10 AVRIL 2026 À 16 HEURES 00

PORTANT MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

En vue du renouvellement complet des représentantes et des représentants du collège dit « des usagers » au Conseil de gestion de l'école d'urbanisme de Paris (EUP) de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC)

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU COLLÈGE

Conformément à l'article D.719-14 du Code de l'éducation susvisé, sont électrices ou électeurs dans le collège des usagers, les personnes régulièrement inscrites pour l'année universitaire en cours en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiant.es. **Ils sont inscrits d'office sur les listes électorales.**

Sont également électrices ou électeurs dans ce collège les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient en cours de formation au moment des opérations électorales. **Ils sont inscrits d'office sur les listes électorales.**

Sont également électrices ou électeurs, les étudiant.es inscrit.es dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée de trois années minimum conduisant à un titre ou diplôme d'État d'auxiliaire médical mentionné au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique non délivrée par l'établissement et pour lequel une convention a été signée par l'établissement pour que les étudiants concernés bénéficient de ses moyens de formation ou de ses services de la vie étudiante. **Ils sont inscrits d'office sur les listes électorales.**

Sont également électrices ou électeurs, les auditeurs ou auditrices, sous réserve qu'ils ou elles soient régulièrement inscrit.es à ce titre, qu'ils ou elles suivent les mêmes formations que les étudiant.es et **qu'ils ou elles en fassent la demande.**

Les étudiant.es recruté.es en application de l'article L.811-2 sont électeurs ou électrices dans ce collège dans l'établissement dans lequel elles ou ils sont inscrit.es. **Ils sont inscrits d'office sur les listes électorales.**

Sont également électeurs ou électrices, les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage. **Ils sont inscrits d'office sur les listes électorales.**

Sont également électrices ou électeurs, les doctorant.es contractuel.les sous réserve qu'elles ou ils n'aient pas demandé leur inscription sur la liste électorale des personnels lorsqu'ils ou elles effectuent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

Les personnes mentionnées au quatrième alinéa dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande auprès de la Présidente de l'Université, au plus tard le **mercredi 1^{er} avril 2026 à 16 h 00, par courriel à l'adresse suivante : arnaud.passalacqua@u-pec.fr**

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DU SUFFRAGE ET MODE DE SCRUTIN

→ 3.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Chaque usager ne peut être électeur ou électrice que dans une unité de formation et de recherche, un institut ou une école interne à l'établissement.

Conformément à l'article D.719-16 du Code de l'éducation, nul ne peut être électeur/éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Conformément à l'article D. 719-14 du Code de l'éducation, un usager peut être électeur dans deux établissements dès lors qu'il est régulièrement inscrit dans chaque établissement.

En cas d'inscription à la préparation d'un double diplôme, un usager peut être électeur et éligible dans les différentes unités de l'établissement où il suit sa formation.

PORTANT MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

En vue du renouvellement complet des représentantes et des représentants du collège dit « des usagers » au Conseil de gestion de l'école d'urbanisme de Paris (EUP) de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC)

Conformément à l'article D. 719-7 du Code de l'éducation susvisé, **nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale**. L'inscription sur les listes électorales conditionne la participation au scrutin. La Présidente de l'Université établit une liste électorale par collège. L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les étudiant.es et les personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrit.es en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, à partir des inscriptions prises auprès des services compétents de l'établissement.

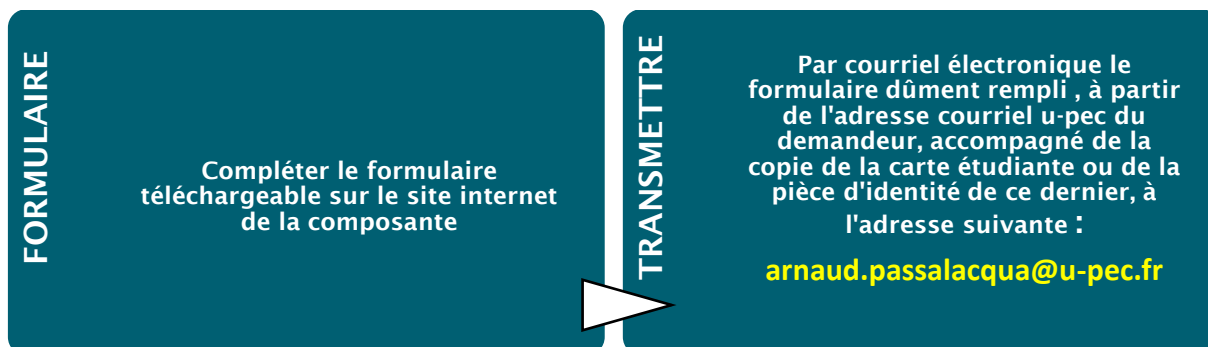
Conformément à l'article D.719-8 du Code de l'éducation, la liste électorale sera affichée au sein de la composante sur les supports habituellement dédiés aux affichages électoraux. De plus, la liste électorale dématérialisée sera consultable sur le portail numérique de la composante **au plus tard le lundi 16 mars 2026**.

→ 3.2. ÉTUDIANT.ES ÉLECTEURS SUR DEMANDE

Toute personne souhaitant être candidate et ne figurant pas sur les listes électorales doit fournir une demande d'inscription sur les listes électorales en même temps que sa déclaration individuelle de candidature.

Les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, doivent avoir fait cette demande **au plus tard le mercredi 1^{er} avril 2026 à 16 h 00**, ladite demande doit être effectuée dans les conditions mentionnées ci-après :

Toute demande d'inscription doit être effectuée en remplissant et remettant le formulaire dédié selon les modalités suivantes :



Toute demande incomplète ou incorrectement renseignée sera rejetée.

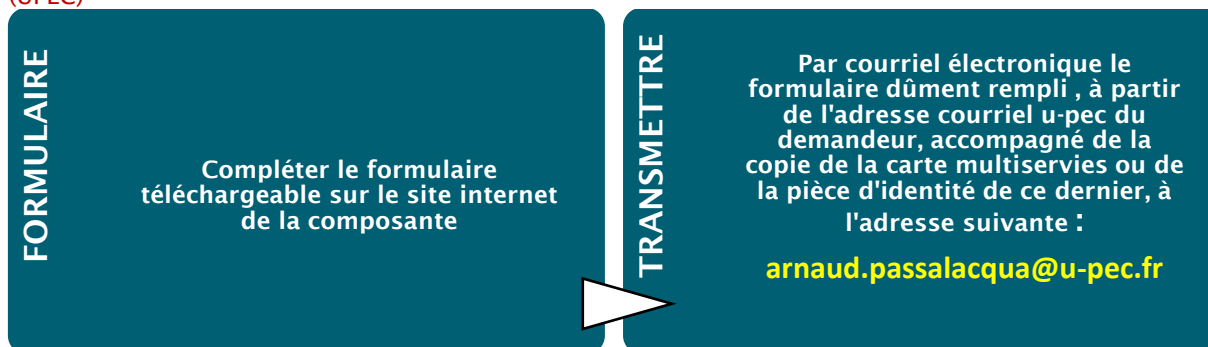
→ 3.3. RECTIFICATION DES LISTES ÉLECTORALES

Toute personne remplissant les conditions pour être électrices, électeurs, **y compris, le cas échéant, celle ou celui qui en a fait la demande au plus tard le mercredi 1^{er} avril 2026 à 16 h 00 selon les modalités précitées**, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale dont il ou elle relève, peut demander à la Présidente de l'Université de faire procéder à son inscription, jusqu'à la date de scellement de l'urne, soit **le mercredi 8 avril 2026 à 12 h 00**.

Toute demande de rectification doit être effectuée en remplissant et remettant le formulaire dédié selon les modalités suivantes :

PORTANT MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

En vue du renouvellement complet des représentantes et des représentants du collège dit « des usagers » au Conseil de gestion de l'école d'urbanisme de Paris (EUP) de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC)



Toute demande incomplète ou incorrectement renseignée sera rejetée.

En l'absence de demande effectuée au plus tard **avant le mercredi 8 avril 2026 à 12 h 00**, nul ne peut contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

→ 3.4. MODE DE SCRUTIN

En vertu de l'article D.719-20 du Code de l'éducation susvisé, les membres des conseils sont élus au **scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage**. Conformément à l'article D. 719-21 du Code de l'éducation susvisé, lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Conformément à l'article D. 719-20 du Code de l'éducation susvisé, pour chaque représentant.e des usagers, un.e suppléant.e est élu.e dans les mêmes conditions que le ou la titulaire.

ARTICLE 4 : ÉLIGIBILITÉ - DÉPÔT DES CANDIDATURES

Conformément à l'article D.719-18 du Code de l'éducation susvisé, sont éligibles au sein du collège dit « des usagers » dont ils ou elles sont membres, tous les électeurs ou électrices régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt des candidatures (en dehors de l'inéligibilité d'un candidat dans les conditions prévues ci-dessus).

Les listes de candidat.es sont établies et transmises selon le modèle fourni et téléchargeable sur le site internet de la composante.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (cf. 3^{ème} alinéa de l'article L. 719-1 du Code de l'éducation). À l'exception des collèges au sein desquels un seul siège est à pourvoir dans le cadre d'un renouvellement partiel.

Pour les collèges où un seul siège est à pourvoir, seule la déclaration de candidature individuelle est à renseigner.

Chaque liste de candidat.es comprend un nombre de candidat.es au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. **Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.**

Les listes de candidats peuvent être incomplètes (cf. 4^{ème} alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation) sous réserve des dispositions suivantes :

-Les listes de candidats doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

PORTANT MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

En vue du renouvellement complet des représentantes et des représentants du collège dit « des usagers » au Conseil de gestion de l'école d'urbanisme de Paris (EUP) de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC)

L'obligation d'alternance dans les listes de candidats s'applique aux élections partielles. Cependant, lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour (et non au scrutin de liste). Dans cette hypothèse, chaque candidat titulaire doit se présenter avec le suppléant qui lui est associé en fournissant la déclaration de candidature de chacun des candidats. Ne s'agissant pas d'un scrutin de liste, l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe ne s'applique pas.

Toutefois, lorsqu'uniquement deux sièges sont à pourvoir au sein d'un collège, les listes incomplètes ne comportant qu'un seul nom ne sont pas soumises à l'obligation d'alternance. Ainsi, dans ce cas de figure, les listes incomplètes ne comportant qu'un seul nom sont recevables.

-Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent **un nombre de candidat.es au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir conformément à l'article D. 719-22 du Code de l'éducation**, et qu'elles sont composées alternativement d'un.e candidat.e de chaque sexe.

Les candidat.es doivent être rangé.es par ordre préférentiel sur les listes de candidat.es.

Les listes sont accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.e et établie, **selon le modèle téléchargeable sur le site internet de la composante.**

Elles sont accompagnées de la photocopie du certificat de scolarité de l'année en cours et d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour).

Conformément à l'article D.719-23 du Code de l'éducation susvisé, les candidat.es qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidatures. Un (ou des) logo(s) peuvent y être apposé(s). **Un justificatif de soutien doit être joint à la liste sous peine d'irrecevabilité du soutien. Toute liste de candidats dont la dénomination fait référence explicite à un soutien sans pour autant fournir de justificatif de soutien est irrecevable.**

Le logo de l'Université ou de de la composante ne peuvent pas figurer sur les documents.

Chaque liste doit comporter le nom et les coordonnées (courriel et téléphone) d'un délégué.e qui est également candidat.e afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif mentionné à l'article D.719-3 du Code de l'éducation susvisé. Il sera également membre du bureau et bénéficiera d'une formation sur le système de vote électronique.

Sous peine d'irrecevabilité, les listes de candidat.es, ainsi que les déclarations de candidatures signées par chaque candidat.e sont transmises par le ou la délégué.e de liste :

- Soit par rendez-vous pris auprès de **Monsieur Arnaud PASSALACQUA**, Directeur de la composante à l'adresse courriel suivante : arnaud.passalacqua@u-pec.fr
- Soit par courriel électronique, à partir de l'adresse courriel u-pec du demandeur, à l'adresse courriel suivante arnaud.passalacqua@u-pec.fr avec **tout.es les candidat.es mis en copie apparente du courriel envoyé par le ou la délégué.e de liste au moyen de leur adresse u-pec.**

La date limite de réception des candidatures est fixée **au plus tard le lundi 23 mars 2026 à 16 h 00.**

Conformément à l'article D. 719-24 du Code de l'éducation susvisé, aucune candidature, pour quelque motif que ce soit, ne sera admise après cette date et cet horaire.

La Présidente de l'Université vérifie l'éligibilité des candidat.es. Si elle constate l'inéligibilité d'un.e candidat.e, elle réunit pour avis le comité électoral consultatif en vertu de l'article D.719-3 du Code de l'éducation susvisé, **dans les trois jours qui suivent la fin du délai de dépôt des candidatures.**

PORTANT MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

En vue du renouvellement complet des représentantes et des représentants du collège dit « des usagers » au Conseil de gestion de l'école d'urbanisme de Paris (EUP) de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC)

Le cas échéant, la Présidente de l'Université demande qu'un.e autre candidat.e de même sexe soit substitué.e au candidat.e inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué.e de la liste concernée. À l'expiration de ce délai, la Présidente de l'Université rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D.719-22 du Code de l'éducation susvisé.

Il est vivement conseillé aux candidats de ne pas attendre cette date limite dans la mesure où le contrôle de la recevabilité des candidatures peut conduire à l'invalidation de certaines d'entre elles.

Toute candidature déposée ou reçue hors délai, ou non accompagnée de l'ensemble des pièces requises, sera rejetée.

Les listes de candidatures sont affichées sur le portail numérique de la composante dans l'ordre de leur dépôt, à l'expiration du délai de rectification. Elles seront également intégrées sur la plateforme du prestataire de vote électronique.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PROPAGANDE

Seules les listes de candidatures déclarées recevables, pourront avoir accès aux moyens de propagande mis à disposition par l'administration.

Conformément à l'article D.719-27 du Code de l'éducation susvisé, la propagande est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à la date du scrutin. Les jours de scrutin, elle n'est pas autorisée dans les salles où sont installés les postes informatiques mis à la disposition des électeurs ou électrices.

Chaque liste de candidat.e.s a la possibilité de déposer une profession de foi (format A4, en noir et blanc ou en couleur, recto verso ou recto). Les modalités et date limite de dépôt des professions de foi sont identiques à celle du dépôt des candidatures.

Les professions de foi sont affichées sur le portail numérique de la composante, dans l'ordre de dépôt des candidatures. Elles seront également intégrées sur la plateforme du prestataire.

La distribution de documents de propagande peut être réalisée par les candidats.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VOTE

→ 6.1. LE VOTE ÉLECTRONIQUE

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique. Seul le vote électronique par internet est autorisé. Les électeurs ou électrices recevront par voie électronique, les consignes nécessaires afin de procéder à ce vote. Un prestataire extérieur, disposant de toutes les autorisations légales (CNIL et certification), a en charge le processus d'élection.

Le vote par correspondance ou par procuration ne sont pas autorisés.

Afin de permettre aux électeurs ou électrices ne bénéficiant pas dans le cadre de leurs activités, professionnelles ou de formation, d'un accès à internet, un poste informatique en accès, libre et facile, muni d'un système garantissant la confidentialité sera mis à leur disposition dans leur établissement.

La localisation de ce poste informatique en accès libre est déterminée par l'Université, par chaque composante et par chaque école/institut, et est portée à la connaissance de ses électeurs.

PORTANT MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

En vue du renouvellement complet des représentantes et des représentants du collège dit « des usagers » au Conseil de gestion de l'école d'urbanisme de Paris (EUP) de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC)

➔ 6.2. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE VOTE ÉLECTRONIQUE PAR INTERNET RETENU

Le système de vote électronique mis en œuvre respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- Chaque électeur recevra sur son adresse mail institutionnelle les moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin quinze jours avant le premier jour du scrutin. Ce mail contiendra également une notice d'information détaillant le déroulement du scrutin et l'utilisation du système de vote ;
- L'électeur disposera d'un identifiant et d'un mot de passe personnels, générés aléatoirement par le système de vote, lui permettant de se connecter au site de vote et d'exprimer ses votes ;
- Pour participer au vote, l'électeur se rendra sur la plateforme de vote électronique, puis s'identifiera selon la procédure suivante :
 - Saisie d'un identifiant transmis sur l'adresse mail institutionnelle de l'électeur ;
 - Saisie du numéro INE (étudiants) ou du numéro de matricule (personnels) ;
 - Une fois connecté, l'électeur récupère son mot de passe. Ce mot de passe lui sera nécessaire pour valider son/ses vote(s).

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdisent à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec les mêmes moyens d'authentification.

- Après connexion sur la plateforme de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes de candidats, composition des bureaux de vote. Les professions de foi des listes de candidats seront accessibles sur l'intranet de l'Université ;
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place par le biais d'une plateforme téléphonique joignable 7j/7 et 24h/24 durant toute la période de scrutin.

ARTICLE 7 : BUREAU DE VOTE

Le bureau de vote est composé conformément aux dispositions de la décision cadre portant sur les modalités techniques d'organisation du vote électronique en vue des scrutins institués pour les élections des représentants des personnels et des usagers au sein de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC).

PORTANT MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

En vue du renouvellement complet des représentantes et des représentants du collège dit « des usagers » au Conseil de gestion de l'école d'urbanisme de Paris (EUP) de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC)

ARTICLE 8 : DÉPOUILLEMENT

Le dépouillement est public et global. Il aura lieu **le vendredi 10 avril 2026** à l'issue du scrutin.

Les membres du bureau de vote électronique ont la responsabilité du contrôle des opérations électorales et effectuent le dépouillement du vote électronique. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité.

Ils reçoivent, à la mise en production du site de vote sécurisé, leur clé d'accès au site d'administration qu'ils utiliseront à des fins de contrôle de déroulement du scrutin dont ils ont la responsabilité.

Le délégué de chaque liste peut assister aux opérations de scellement et de dépouillement du vote.

Préalablement à l'ouverture du scrutin, le président, le ou les assesseurs, du bureau de vote ainsi que les délégué(e)s de liste, se réunissent pour s'assurer du bon fonctionnement du système de vote.

Le dépouillement, se déroulera **le vendredi 10 avril 2026 à 16 heures 30** (heure de Paris), est actionné par les clés de déchiffrement, remises aux membres du bureau dûment désignés au moment de la génération de ces clés par le président de l'université. Les membres du bureau doivent actionner publiquement le processus de dépouillement. Il est rappelé que tout électeur peut demander au bureau de vote ou à une déléguée ou un délégué de liste l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation.

ARTICLE 9 : PROCLAMATION DES RÉSULTATS

La Présidente de l'Université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats seront ensuite affichés dans les locaux de la composante ainsi que sur la page dédiée sur le site de la composante.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La commission de contrôle des opérations électorales connaît toutes les contestations présentées par les électeurs ou électrices, par la Présidente de l'Université, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout.e électeur ou électrice ainsi que la Présidente de l'Université ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du lieu du siège de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC). Le recours auprès de la juridiction administrative n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorale.

ARRÊTÉ 2026-ÉLE-EUP-02

PORTANT MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

En vue du renouvellement complet des représentantes et des représentants du collège dit « des usagers » au Conseil de gestion de l'école d'urbanisme de Paris (EUP) de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC)

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le directeur et la responsable administrative de la composante sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 mars 2026

La Présidente de l'Université



La Présidente de l'Université
Paris-Est Créteil Val-de-Marne - UPEC

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Karine Bergès', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Karine Bergès

Karine BERGÈS